

## TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

### INSTITUTION D'UNE PART INCITATIVE

#### Code Général des Impôts, article 1522 bis

« I. – A. - Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies.

La part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par un ou des tarifs par unité de quantité de déchets produits.

Les tarifs de la part incitative sont fixés chaque année par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, de manière à ce que son produit soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, exonérer les constructions nouvelles et les reconstructions de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement.

Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la collectivité au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités prévues aux articles 1521, 1522 et 1636 B undecies.

B. - Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fait application du A du présent I, il peut ne pas instituer la part incitative sur le territoire de ses communes membres dont la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est supérieure à 20 % du nombre total de logements dans chacune de ces communes.

La proportion de logements situés dans des immeubles collectifs, appréciée sur le territoire de chaque commune, est mise à la disposition de l'établissement public de coopération intercommunale par l'administration fiscale.

Lorsque la condition relative à la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs mentionnée au premier alinéa du présent B n'est plus respectée sur le territoire d'une commune, la part incitative y est appliquée à compter de la deuxième année suivant ce constat.

Lorsque cette proportion devient supérieure au seuil mentionné au même premier alinéa sur le territoire d'une commune, la part incitative y est maintenue, sauf délibération contraire de l'établissement public de coopération intercommunale

I bis. – Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer la part incitative de la taxe dans une ou plusieurs parties de leur territoire, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis et pour une période maximale de sept ans. A l'issue de cette période, la part incitative est étendue à l'ensemble du territoire ou maintenue dans les conditions prévues au B du I du présent article, sauf si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale la supprime par une délibération prise dans les mêmes conditions.

II. – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale au profit desquels est perçue une part incitative de la taxe font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente.

En l'absence de transmission des éléments mentionnés au premier alinéa du présent II avant le 15 avril les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente sont reconduits.

III. – Lorsqu'il est fait application du présent article, l'article 1524 n'est applicable qu'à la part fixe de la taxe.

L'article 1525 n'est pas applicable dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale faisant application du présent article.

IV. – Le contentieux relatif à l'assiette de la part incitative est instruit par le bénéficiaire de la taxe. En cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

## A- PRÉSENTATION

---

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) avec ou sans fiscalité propre qui ont institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), peuvent décider d'en instituer une part incitative, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements.

Cette part incitative est instituée par une délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI), c'est-à-dire avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

La collectivité qui a institué cette part incitative doit également, d'une part, en fixer chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI, les tarifs de manière à ce que le produit de la part incitative soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM. Les montants de ces tarifs peuvent être différents selon la nature de déchet ou le mode de collecte. D'autre part, la collectivité au profit de laquelle est perçue cette part incitative doit faire connaître à l'administration fiscale, selon les modalités fixées par le décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012 et avant le 15 avril de l'année d'imposition, le montant en valeur absolue de cette part incitative par local.

Toutefois, la première année d'application de la part incitative, le produit de la part fixe ainsi que de la part incitative de la TEOM ne peut excéder de plus de 10 % le produit de la TEOM tel qu'issu des rôles généraux émis au titre de l'année précédente.

Un EPCI à fiscalité propre peut ne pas instituer la part incitative sur le territoire de ses communes membres dont la proportion de logements situés dans des immeubles collectifs est supérieure à 20 % du nombre total de logements dans chacune de ces communes.

Afin de tirer les enseignements préalables à la généralisation d'une tarification incitative efficiente sur l'ensemble du territoire, les communes et leurs EPCI peuvent instituer la part incitative de la taxe dans une ou plusieurs parties de leur territoire, pour une période maximale de sept ans.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts (CGI) ou de ses annexes.

## B- NECESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

---

### Autorités compétentes pour prendre la délibération

Pour instituer une part incitative de la TEOM, les collectivités doivent avoir institué la TEOM.

Les collectivités compétentes pour instituer la TEOM et la part incitative de la TEOM sont les suivantes :

- les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages (article 1520) ;
- les syndicats de communes et les syndicats mixtes qui bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 (élimination et valorisation des déchets des ménages) du code général des collectivités territoriales (CGCT) et assurent au moins la collecte des déchets des ménages (article 1609 quater) ;
- les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle, qui bénéficient du transfert de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du CGCT et assurent au moins la collecte des déchets des ménages (article 1379-0 bis).

Il en résulte que la délibération qui institue la part incitative de la TEOM ne peut pas être prise par un EPCI à fiscalité propre qui a délibéré pour percevoir la TEOM en lieu et place du syndicat mixte qui l'a instituée en application du régime dérogatoire prévu au b du 2 du VI de l'article 1379-0 bis <sup>1</sup>.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du 6 de l'article 1636 B undecies du CGI, la première année d'application de la part incitative, le produit de la TEOM ne peut excéder de plus de 10 % le produit total

---

<sup>1</sup> Pour plus de précision sur le régime dérogatoire, se reporter au modèle de délibération TEOM-1-bis.

## TEOM-1-quinquies – 2024

de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux au titre de l'année précédente. Il est donc nécessaire que la TEOM ait été appliquée pendant au moins une année avant de pouvoir instaurer une part incitative.

### **Date de la délibération**

Principe général

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 15 octobre N pour être applicable à compter de N+1.

Situations dérogatoires

- Cas des EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis, les EPCI à fiscalité propre créés ex-nihilo peuvent prendre les délibérations instituant la TEOM (part fixe et/ou part incitative) jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de leur création.

- Cas des EPCI à fiscalité propre bénéficiant du transfert de compétence postérieurement au 15 octobre

Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 du II de l'article 1639 A bis, les EPCI à fiscalité propre qui bénéficient du transfert de la compétence prévu à l'article L.2224-13 du CGCT par un arrêté préfectoral pris postérieurement au 15 octobre d'une année peuvent prendre les délibérations instituant la TEOM (part fixe et/ou part incitative) jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle du transfert.

- Cas des EPCI et des syndicats mixtes issus d'une fusion (article 1639 A bis III)

L'EPCI issu d'une fusion en application de l'article L 5211-41-3 du CGCT et le syndicat mixte issu d'une fusion en application de l'article L 5711-2 du CGCT peuvent prendre les délibérations afférentes à la TEOM (part fixe et/ou part incitative) jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion.

A défaut de délibération, le régime applicable en matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des EPCI ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion, en application du sixième alinéa du I de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, est maintenu. Pour l'application de ces dispositions, l'EPCI issu de la fusion perçoit la taxe au lieu et place des EPCI ayant fait l'objet de la fusion.

- Cas des communautés de communes composées de communes issues d'un même syndicat

Conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa du 2° du VI de l'article 1379-0 bis, les communautés de communes composées exclusivement de communes issues d'un même syndicat percevant la TEOM (part fixe et/ou part incitative) peuvent instituer la TEOM jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de leur création.

### **Conditions d'application de la délibération**

Outre une délibération prise régulièrement pour instituer la part incitative de la TEOM, la perception effective de cette part incitative par la collectivité locale qui l'a instituée est subordonnée aux conditions suivantes :

La prise d'une délibération annuelle fixant les tarifs de la part incitative.

Le tarif de la part incitative doit être fixé chaque année par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, c'est-à-dire avant le 15 avril de l'année d'imposition.

Le tarif peut être différent selon la nature de déchet ou le mode de collecte.

La transmission aux services fiscaux, selon des modalités fixées par le décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012, avant le 15 avril de l'année d'imposition, du montant en valeur absolue de cette part incitative par local au cours de l'année précédente.

En l'absence de transmission de cette information, les éléments ayant servi à l'établissement de la taxe au titre de l'année précédente sont reconduits.

Enfin, conformément au 6 de l'article 1636 B undecies, la première année d'application de la part incitative, le produit global de la TEOM (part fixe + part incitative) ne peut excéder de plus de 10 % le produit de la TEOM tel qu'issu des rôles généraux émis au titre de l'année précédente.

## **TEOM-1-quinquies – 2024**

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts (CGI) ou de ses annexes.

### **C- REFERENCE**

---

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts : BOI-IF-AUT-90-20140527

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL  
DE ...**

---

**SEANCE DU ...**

---

<b>OBJET :</b>	<b>TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES</b>
	<b>INSTITUTION D'UNE PART INCITATIVE</b>

Le Maire / Le Président de .... expose les dispositions de l'article 1522 bis du code général des impôts permettant au conseil .... d'instituer une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, qui s'ajoute à la part fixe de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères déterminée selon les modalités habituelles.

Toutefois, la première année d'application de la part incitative, le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut excéder de plus de 10 % le produit de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux émis au titre de l'année précédente.

Il précise que le conseil .... qui institue cette part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit également en fixer, chaque année, le tarif de manière à ce que le produit de la part incitative soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**(Exposé des motifs conduisant à la proposition)**

- Vu** l'article 1522 bis du code général des impôts,
- Vu** l'article 1636 B undecies du code général des impôts,
- Vu** l'article 1639 A bis du code général des impôts,
- Vu** le décret n°2012-1407 du 17 décembre 2012,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide** d'instituer une part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.